
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0053/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1^{er} avril 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise OBS, enregistrée le 25 février 2025, avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2020/00074 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans la région de la boucle du Mouhoun (catégorie T3 ou T4 lot 6 : route en terre) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Maître Adama RAMDE et Monsieur Boubacar Sidiki OUEDRAOGO, représentant ENTREPRISE OBS (numéro IFU 00033949 E), requérant ;

Et

Messieurs G. Abel OUEDRAOGO, Massoud TRAORE et Banezoun BAPOULI, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que les travaux ont débuté effectivement le 25 mai 2020 suivant l'ordre de service n°2 datée du 19 mai 2022 ; que le 28 juillet de la même année, il recevait de la part de son cocontractant un second ordre de service n° 3 portant suspension desdits travaux à compter du 03 août 2020 en attendant l'approbation de l'avenant au contrat initial ; que le 12 mai 2021, l'autorité contractante approuvait définitivement ledit avenant avec pour objet, le changement de tronçons et le réajustement de la masse des travaux ;

il note que cependant au cours de l'exécution des travaux des difficultés sont apparues du fait de la présence dans les encablures du tronçon choisi d'hommes armés non identifiés ; qu'en effet, la localité a fait l'objet de plusieurs attaques terroristes ; que la zone demeurant ainsi inaccessible, il a pris soin de tenir l'administration informée tout en l'invitant à lui désigner un nouveau site ainsi que le prouve la correspondance à elle adressée le 12 janvier 2022 ; qu'au lieu de réagir à ladite correspondance afin de lui permettre d'exécuter le reste des travaux, l'autorité contractante est restée silencieuse ;

il estime que ce silence coupable est incontestablement à l'origine de l'arrêt brusque et brutal des travaux ; que les travaux ajournés étaient à un taux d'exécution d'environ 41% ; que cette non réaction s'analyse à un ajournement tacite et unilatéral des travaux imputable à l'autorité contractante ;

l'entreprise requérante note que, pour la bonne exécution du marché, elle a eu recours à un prêt bancaire auprès d'un établissement financier de la place ; que du fait de cette situation, elle n'a pu honorer ses engagements envers sa banque ; qu'elle fait l'objet de poursuite judiciaire par sa banque pour le recouvrement de sa créance ; qu'ainsi, l'entreprise fait l'objet de poursuite pour redressement fiscal par l'administration fiscale ; que si rien n'est fait, ses biens risquent d'être saisis ainsi que la survenance de sa liquidation ; que son préjudice est énorme ;

l'entreprise, par l'entreprise de son conseil, rappelle que selon l'article 158 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché... » ;

que pour renchérir, l'article 160 du même décret prescrit que « lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché..... le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui reste à exécuter » ;

qu'il ressort de la lecture combinée des deux dispositions réglementaires ci-dessus citées que l'ajournement du marché de plus de trois mois à l'initiative de l'autorité contractante sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée au titulaire du marché est un motif de résiliation ; que cette résiliation donne droit au titulaire du marché au bénéfice d'une indemnité de résiliation ;

que cette indemnité de résiliation est calculée sur la base des prestations restantes ; qu'il est évident qu'il a droit à une indemnité correspondante au montant des prestations non exécutées ; que le marché a été exécuté à hauteur de 41% environ ; que le taux de 59% restant corresponde à la somme de quatre vingt dix neuf millions quatre cent vingt huit mille deux cent vingt (99 428 220) Francs CFA ;

qu'il entend aussi solliciter la somme de 100 000 000 F CFA au titre du préjudice subi du fait de l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise OBS, avec le Ministère des Infrastructures et du Desenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2020/00074 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans la région de la boucle du Mouhoun (catégorie T3 ou T4 lot 6 : route en terre);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise OBS, avec le Ministère des Infrastructures et du Desenclavement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; qu'en substance, il estime qu'il y a eu ajournement et résiliation de fait du marché ; en conséquence, il réclame une indemnité de résiliation et des dommages et intérêts ;

considérant que le requérant repose ses moyens et prétentions sur le fondement des articles 158 et 160 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il ressort de la lecture combinée des deux dispositions réglementaires ci-dessus que l'ajournement du marché de plus de trois mois à l'initiative de l'autorité contractante contractante sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée au titulaire du marché est un motif de résiliation ; que cette résiliation donne droit au titulaire du marché au bénéfice d'une indemnité de résiliation ;

considérant que le requérant s'entend se prévaloir de ces dispositions pour solliciter une indemnisation sur le restant du marché non exécuté correspondant à la somme de 99 428 220 F CFA ; qu'au titre du préjudice subi du fait de l'autorité contractante il sollicite la somme de 100 000 000 F CFA ;

considérant que l'autorité contractante dit reconnaître les faits d'ajournement et relève que le marché n'a pas été formellement résilié ; qu'elle rejette cependant en bloc les réclamations financières du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise OBS, avec le MID ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Adama RAMDE, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise OBS et le MID dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2020/00074 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2019 dans la région de la Boucle du Mouhoun (catégorie T3 ou T4/T6 : routes en terre) ; qu'en effet, suite à l'ajournement du marché, l'entreprise requérante réclame une indemnité pour le reste des travaux non exécutés : 99 428 220 FCFA, et la somme de 100 000 000 FCFA au titre du préjudice subi ; que l'autorité contractante a rejeté les réclamations ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO